

ANNEXE F

**TEXTE DES LOIS DES ÉTATS QUI SERONT PRISES EN CONSIDÉRATION
PAR LE GROUPE SPÉCIAL POUR L'EXAMEN DES
ALLÉGATIONS D'ANTIGUA**

1. Colorado

1. Le texte de l'article 18-10-103 des *Colorado Revised Statutes* (lois révisées du Colorado) dispose ce qui suit:

"1) Toute personne qui s'adonne à des jeux d'argent commet une infraction mineure de la catégorie 1.

2) Toute personne qui pratique le jeu à titre professionnel commet un délit de la catégorie 1. La récidive constitue un crime de la catégorie 5."

2. Louisiane

2. Le texte de l'article 14:90.3 du *La. Rev. Stat. Ann.* (Annuaire des lois révisées de la Louisiane) dispose ce qui suit:

"A. Le corps législatif de la Louisiane, soucieux de protéger les droits individuels, tout en offrant aux individus la possibilité d'accéder à un plein épanouissement et en favorisant la santé, la sécurité, l'éducation et le bien-être de la population, y compris les enfants de l'État de Louisiane qui sont notre bien le plus précieux, estime qu'il est impératif pour l'État de protéger ses citoyens et ses enfants contre certaines activités et certaines influences qui peuvent leur causer un dommage irréparable. Le corps législatif a exprimé son intention de développer un secteur du jeu surveillé et parfaitement réglementé. Le corps législatif a aussi la responsabilité de protéger et d'assister les citoyens qui souffrent de problèmes de comportement et sont susceptibles de devenir des joueurs compulsifs du fait de l'offre croissante d'activités de jeu légalisées. Le corps législatif prend acte du développement d'Internet et des autoroutes de l'information qui permettent des communications et des échanges d'informations depuis toutes les parties du monde et appuie sans réserve cet échange d'informations et d'idées. Le corps législatif reconnaît et encourage les effets bénéfiques que l'introduction des ordinateurs, la programmation informatique, et l'utilisation des ressources d'Internet ont eus sur les enfants de l'État de Louisiane, en élargissant leur horizon éducatif. Il reconnaît en outre qu'il a l'obligation et la responsabilité de protéger ses citoyens et en particulier les plus jeunes d'entre eux contre l'influence tentaculaire du jeu qui peut s'exercer via Internet et l'utilisation des ordinateurs raccordés à Internet. Le jeu a été historiquement considéré comme une activité délictueuse dans l'État de Louisiane et conserve ce caractère en dépit du développement de nombreuses activités de jeu légalisées. Les jeux proposés sur Internet incarnent précisément le type d'activités que le pouvoir législatif s'efforce d'empêcher. Le corps législatif reconnaît en outre que la Constitution de l'État de Louisiane, tout comme celle des États-Unis sont des Déclarations de droits conçues par leurs auteurs pour résister au passage du temps et pour lutter contre les méfaits et injustices susceptibles de se produire dans les années à venir. En conséquence de quoi, le corps législatif déclare par les présentes qu'il a mis en balance son devoir d'accorder aux citoyens de cet État la protection garantie par le Premier amendement (de la Constitution des États-Unis), et les prescriptions de l'article XII, section 6 de la Constitution de la Louisiane et qu'il en est découlé la présente section.

B. Le jeu "en ligne" est défini comme étant l'organisation intentionnelle ou l'assistance directe à l'organisation commerciale de tous jeux, concours, loteries, ou autres combinaisons dans le cadre desquels une personne risque de perdre un bien de valeur dans l'espoir de réaliser un profit lorsqu'elle se connecte à Internet ou au Web ou toute partie de ceux-ci au moyen d'un ordinateur, d'un système informatique d'un réseau sur informatique d'un logiciel ou en passant par l'intermédiaire d'un serveur.

C. Aux fins de la présente section, on entend par:

1) "Client", quiconque utilise un ordinateur pour accéder à un serveur informatique.

2) "Ordinateur", tout dispositif ou système électronique, magnétique, optique ou autre dispositif ou système de traitement rapide des données exécutant des fonctions logiques, arithmétiques et de stockage, y compris tout matériel, moyen de stockage des données ou moyen de communication directement raccordé ou fonctionnant en liaison avec un tel dispositif ou système. Ne sont pas des "ordinateurs" les machines à écrire ou à composer des textes automatiques, les machines uniquement destinées au traitement de texte, ou les calculatrices portables, ni les autres dispositifs pouvant contenir des composantes similaires à celles que l'on trouve dans les ordinateurs mais qui ont pour seule fonction de commander le dispositif en question et uniquement pour l'usage auquel ce dispositif est destiné.

3) "Réseau informatique", un ensemble de dispositifs et de moyens de communication reliés entre eux ou interconnectés à distance et comprenant au moins un système informatique ayant la capacité de transmettre des données par des moyens de communication.

4) "Services informatiques", le fait de donner accès à un ordinateur ou à un système ou un réseau informatique ou de fournir un accès à des services ou à des données à partir d'un ordinateur, d'un système informatique, ou d'un réseau informatique.

5) "Logiciel", un ensemble de programmes informatiques, accompagnés de documents et de consignes d'emploi y relatifs.

6) "Système informatique", un ensemble de matériels informatiques, de dispositifs ou de logiciels fonctionnellement reliés, interconnectés ou non connectés entre eux.

7) "Page d'accueil", la page d'entrée ou de présentation de chaque site informatique sur le Web.

8) "Internet", le système mondial d'information dont les composantes sont reliées logiquement entre elles au sein d'un espace-adresse unique par le Protocole TCP/IP ou ses extensions ultérieures et dans lequel des communications peuvent être établies au moyen du Protocole TCP/IP ou de ses extensions ultérieures, et d'autres protocoles compatibles IP et qui fournit, utilise ou rend accessibles, à titre public ou privé, des services de haut niveau "en cascade" grâce à l'infrastructure de communication et autre ci-dessus décrite.

9) "Serveur", un ordinateur qui reçoit (gère) les demandes d'un client et y répond.

10) "Web", un serveur qui fournit des connexions à des mégalistes d'informations sur Internet; le Web est formé de millions de sites informatiques distincts reliés entre eux.

D. Quiconque se rend coupable du délit d'organisation de jeux d'argent sur ordinateur est passible d'une amende d'un maximum de 500 dollars ou d'une peine de prison d'un maximum de six mois ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

E. Quiconque conçoit, met au point, exploite, supervise, entretient, fournit ou produit des services, systèmes ou réseaux informatiques, des logiciels ou des serveurs proposant une page d'accueil, un site Web, ou tout autre produit permettant d'accéder à Internet ou au Web ou à une partie de ceux-ci dans le but principal d'offrir à titre commercial à un client, la possibilité de participer à un jeu, un concours, une loterie ou toute autre combinaison dans le cadre desquels cette personne risque de perdre un bien de valeur dans l'espoir de réaliser un profit, est passible d'une amende d'un maximum de 20 000 dollars ou d'une peine de prison d'un maximum de cinq ans assortie ou non de travaux forcés ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

F. L'organisation ou la participation à l'organisation d'activités ou d'opérations de jeu sur un bateau de croisière fluvial, dans un établissement officiel de jeu, en utilisant un système de poker vidéo, par une association caritative titulaire d'une licence de jeu, ou dans un établissement de pari mutuel de même que l'exploitation d'une loterie d'État autorisée et réglementée conformément aux dispositions du chapitre 4 du Titre 4, des chapitres 4, 5 et 6 du Titre 27 et de la section V-A du chapitre 14 du Titre 33 ou du sous-titre XI du Titre 47 des *Louisiana Revised Statutes* de 1950, ne sont pas assimilées à l'organisation de jeux d'argent sur ordinateur aux fins de la présente section, pour autant que les paris soient pris dans les locaux de l'établissement sous licence.

G. L'organisation ou la participation à l'organisation de paris mutuels sur les courses dans les locaux de champs de courses agréés conformément aux dispositions du chapitre 4 du Titre 4 des *Louisiana Revised Statutes* de 1950, ne sont pas assimilées à l'organisation de jeux d'argent sur ordinateur aux fins de la présente section, pour autant que les paris se déroulent dans les locaux de l'établissement titulaire d'une licence.

H. Rien dans la présente section n'interdit, ne limite ou ne restreint autrement l'achat, la vente, l'échange ou toute autre transaction concernant des actions, obligations, instruments à terme, options, produits ou autres instruments ou transactions similaires s'effectuant dans une bourse de valeur ou de produits, une maison de courtage ou toute autre entité similaire.

I. La fourniture d'accès à Internet ou à d'autres services "en ligne" d'accès de transmission, de routage, de stockage ou autres services de communication ou celle de services de conception et développement, hébergement, entretien, facturation, publicité, création de liens hypertexte, traitement de transactions ou autres services concernant des sites Web, par des opérateurs de téléphonie, des fournisseurs de services sur Internet, des concepteurs de logiciels, des donneurs de licences ou d'autres parties fournissant de tels services aux clients dans le cadre normal de leur activité commerciale n'est pas considérée comme constituant une proposition de jeu sur ordinateur, même si les activités des clients utilisant ces services pour organiser des jeux, concours, loteries ou autres activités interdites pourront elles, constituer des jeux d'argent sur ordinateur prohibés aux fins de la présente section. Les dispositions de la présente sous-section n'exemptent pas de poursuites pénales les opérateurs de

téléphonie ou les fournisseurs d'accès à Internet, concepteurs de logiciels, donneurs de licence ou autres parties dont le but premier, en fournissant lesdits services est d'organiser des jeux à titre commercial."

3. Massachusetts

3. Le texte de l'article 17 A) du chapitre 271 des *Mass. Ann. Laws* (Annuaire des lois du Massachusetts) dispose ce qui suit:

"Quiconque utilise un téléphone ou, en sa qualité d'occupant responsable de locaux où est installé un téléphone ou d'abonné à un téléphone, permet en connaissance de cause à toute autre personne d'utiliser le téléphone qu'il a dans ses locaux ou pour lequel il a souscrit un abonnement, selon le cas, pour accepter des paris ou des mises ou acheter ou vendre des billets de loterie à mise collective ou pour placer des paris ou des tranches de paris auprès d'autres personnes concernant le résultat d'un concours d'habileté, de rapidité, ou d'endurance entre des hommes, des animaux, des oiseaux ou encore des machines ou concernant le résultat d'un concours ou d'une épreuve d'athlétisme ou d'une loterie dite "jeu de nombre" ou pour informer de ces résultats un siège central ou un bureau de paris, et quiconque se procure ou procure à autrui sous un nom autre que le sien ou sous une identité autrement falsifiée des services de téléphone à ces fins, est passible d'une amende d'un maximum de 2 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an; cependant, la présente section n'est pas applicable à l'utilisation de téléphones ou d'autres dispositifs ou moyens pour placer des paris autorisés conformément aux dispositions de la section 5 C) du chapitre 128 A."

4. Minnesota

4. Le texte de l'article 609.75, sous-sections 2-3 du *Minn. Stat. Ann.* (Annuaire des lois du Minnesota) dispose ce qui suit:

"Sous-section 2. Paris

Un pari est une convention par laquelle deux ou plusieurs parties s'engagent mutuellement à verser une certaine somme, à remettre un bien ou à accorder un avantage spécifié à celle d'entre elles qui aura été favorisée par le hasard au détriment du ou des perdants; le hasard étant cependant influencé par un certain élément d'habileté.

Sous-section 3. Activités qui ne sont pas des paris

Ne sont pas considérés comme des paris:

- 1) Un contrat visant à assurer, indemniser, garantir ou autrement dédommager une autre personne pour un dommage ou une perte subis même si cette perte dépend du hasard.
- 2) Un contrat pour l'achat ou la vente à une date future de titres ou d'autres biens.
- 3) Les offres de sommes d'argent, de prix ou de primes aux gagnants effectifs d'un concours organisé de bonne foi pour déterminer l'habileté, la vitesse, la force, l'endurance ou la qualité des concurrents ou aux propriétaires de bonne foi d'animaux ou d'autres biens participant à un tel concours.

- 4) Les jeux de bingo ou de loto organisés conformément aux articles 349.11 à 349.23.
 - 5) Un pari privé organisé socialement et ne faisant pas directement ou indirectement partie d'une activité de jeu conduite à titre commercial ou d'une manière systématique.
 - 6) L'exploitation d'installations de loterie ou l'organisation d'une loterie conformément aux dispositions des articles 349.11 à 349.22, par une organisation ayant obtenu une licence de l'organe de contrôle des jeux ou par une organisation dispensée de l'obtention de cette licence au titre de l'article 349.166.
 - 7) Le pari mutuel sur les courses de chevaux lorsque ce type de pari est organisé conformément aux dispositions du chapitre 240.
 - 8) L'achat et la vente de billets de la loterie nationale conformément aux dispositions du chapitre 349A."
5. Le texte de l'article 609.755 1) de l'Annuaire des lois du Minnesota dispose ce qui suit:
- "Commet une infraction aux lois du Minnesota quiconque:
- 1) fait un pari;
 - 2) vend ou cède un bulletin ou billet de participation à une loterie;
 - 3) diffuse des informations concernant une loterie, excepté une loterie organisée par un État voisin, en vue d'encourager le public à y participer;
 - 4) permet qu'une structure ou un lieu dont il est le propriétaire ou l'occupant ou qui est sous sa garde soit utilisé comme salle de jeu; ou
 - 5) possède un appareil de jeu, excepté dans les cas autorisés par la loi.
- La clause 5) n'interdit pas la possession par un particulier à son domicile d'un appareil de jeu destiné uniquement au divertissement et fonctionnant de manière telle qu'il ne permet pas aux joueurs d'obtenir un bien de valeur."
- 5. New Jersey**
6. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution du New Jersey (section VII) dispose ce qui suit:
- "Aucun jeu de hasard ou d'argent de quelque sorte que ce soit ne sera autorisé par le pouvoir législatif à moins que ses spécifications et les restrictions et contrôles qui lui sont applicables n'aient été antérieurement soumis au suffrage populaire dans le cadre d'un scrutin spécial et autorisés à la majorité des voix exprimées à cette occasion ou ne soit, dans l'avenir, soumis à l'appréciation des électeurs de l'État (du New Jersey) remplissant les conditions légales requises votant lors d'une élection générale et autorisés à la majorité des voix exprimées à ce sujet, excepté dans les cas suivants:
- A. Les organisations d'anciens combattants, et les organisations à vocation caritative, éducative, religieuse ou fraternelle, les associations d'entraide et de service, les associations ou clubs de seniors, les compagnies de pompiers volontaires

ou les équipes de secours agissant de bonne foi seront autorisés à organiser, sous réserve des restrictions et contrôles qui pourront être occasionnellement prescrits par le pouvoir législatif, en vertu de la loi, des jeux de hasard se limitant à la vente de droits de participation et à la remise de prix, pour le type de jeu de hasard connu parfois sous le nom de bingo ou loto, qui se joue avec des cartons portant des numéros ou autres désignations à raison de cinq ou plus par ligne, que les joueurs doivent recouvrir au fur et à mesure que des numéros correspondants, inscrits sur de petits objets, sont tirés d'un sac ou autre réceptacle, le gagnant étant le joueur qui, le premier parvient à recouvrir un arrangement préalablement désigné de nombres sur un tel carton, à condition que la totalité du produit net de ces jeux de hasard soit consacrée à des fins éducatives, caritatives, patriotiques, religieuses ou à d'autres usages d'intérêt public, et, dans le cas d'associations ou de clubs de seniors, au soutien de ces organisations et ce dans toute municipalité dans laquelle une majorité des électeurs remplissant les conditions requises qui se seront prononcés à ce sujet lors d'une élection générale ou spéciale organisée selon les modalités prescrites par le pouvoir législatif conformément à la loi, aura autorisé la tenue locale de ce type de jeux de hasard.

B. Le pouvoir législatif pourra autoriser, en vertu de la loi, les organisations d'anciens combattants et les organisations à vocation caritative, éducative, religieuse ou fraternelle, les associations d'entr'aide et de service, les clubs et associations de seniors, les compagnies de pompiers volontaires et les équipes de secours agissant de bonne foi à organiser des jeux de hasard se limitant à la vente de droits de participation et à la remise de prix, pour le type particulier de jeux connu parfois sous le nom de "raffle" (tombola), qui consiste à tirer au sort et à attribuer des lots, à condition que la totalité du produit net de ces jeux de hasard soit consacrée à des fins éducatives, caritatives, patriotiques, religieuses ou à d'autres usages d'intérêt public ou, dans le cas d'associations ou de clubs de seniors, au soutien de ces organisations, et ce, dans toute municipalité dans laquelle une telle loi aura été adoptée par une majorité des électeurs remplissant les conditions requises qui se seront prononcés à ce sujet lors d'une élection générale ou spéciale organisée selon les modalités prescrites par la loi étant entendu que le pouvoir législatif pourra occasionnellement restreindre et contrôler conformément à la loi l'organisation de ces jeux de hasard.

C. Le pouvoir législatif pourra autoriser l'organisation de loteries d'État se limitant à la vente de droits de participation et à l'attribution de lots par tirage au sort à condition que la totalité du produit net de ces loteries soit destinée à des institutions d'État ou à des aides de l'État en faveur de l'éducation et étant entendu toutefois que le pouvoir législatif ne sera pas autorisé à emprunter, à s'approprier ou à utiliser sous quelque prétexte que ce soit, le produit net d'une loterie pour financer la détention, le placement, la surveillance ou le traitement de délinquants adultes ou mineurs ou pour assurer des programmes éducatifs en leur faveur ou encore pour financer la construction, la dotation en personnel, l'appui, l'entretien ou le fonctionnement d'une institution ou d'un établissement correctionnel pour adultes ou mineurs.

D. Le pouvoir législatif pourra autoriser, en vertu de la loi, l'établissement et l'exploitation, sous la réglementation et la surveillance de l'État, de maisons de jeux ou de casinos dans les limites préalablement définies de la ville d'Atlantic City, comté d'Atlantic et leur accorder des licences moyennant le prélèvement de taxes sur leurs opérations et sur les équipements qu'ils utilisent. Toute loi autorisant l'établissement et l'exploitation de tels établissements de jeu devra prévoir que les recettes fiscales qui en seront retirées devront être utilisées exclusivement pour financer des réductions d'impôts et des baisses de frais de loyer, de téléphone, de gaz, d'électricité et de voirie pour les citoyens âgés et les résidents de l'État handicapés qui

remplissent les conditions voulues, ou pour fournir des services de santé ou des prestations additionnelles ou accrues ou des services ou indemnités de transport aux citoyens âgés ou aux résidents handicapés répondant auxdites conditions, selon les modalités que le pouvoir législatif aura déterminées de par la loi. Le type et le nombre de ces casinos ou maisons de jeu et les types de jeux qui pourront y être pratiqués seront déterminés par la loi ou conformément à la loi autorisant l'établissement et l'exploitation desdits casinos ou maisons de jeu.

E. Le pouvoir législatif pourra autoriser, conformément à la loi, la retransmission simultanée sur écran, dans des maisons de jeu ou des casinos de la ville d'Atlantic City, de courses de chevaux ou de trot attelé se déroulant sur des hippodromes situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État du New Jersey et déterminer les types spécifiques de paris qui pourront être pris sur les résultats de ces courses dans lesdits établissements de jeux, ainsi que les restrictions et contrôles y afférents. La part des recettes revenant à l'État sur ces paris devra être utilisée pour financer des services en faveur des citoyens âgés remplissant les conditions voulues, selon les modalités définies par la loi.

F. Le pouvoir législatif pourra autoriser, conformément à la loi, les types spécifiques de paris pouvant être pris sur les résultats de courses de chevaux ou de trot attelé, tant sur les champs de courses que sur des lieux de retransmission simultanée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État, y compris les restrictions et contrôles y afférents. La part des recettes revenant à l'État sur ces paris sera utilisée aux fins déterminées par la loi."

7. Le texte de l'article 2A:40-1 du *N.J. Code* (Code du New Jersey) dispose ce qui suit:

"Tous les paris dépendant du résultat d'une course ou d'un jeu, ou d'un tirage au sort, d'une chance ou d'un événement aléatoire, fortuit, inconnu ou contingent sont illicites."

6. New York

8. Le texte du paragraphe 9 de l'article premier de la Constitution de l'État de New York dispose ce qui suit:

"1. Il ne sera adopté aucune loi portant atteinte aux droits qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement ou à tout service de l'État; et il ne sera accordé aucun divorce autrement qu'à l'issue d'une procédure judiciaire régulière; excepté dans les conditions ci-après définies, il ne sera organisé aucune loterie ou vente de billets de loterie ou de tombola avec mise collective, ni aucun concours de pronostics ou pari ou autre type de jeu d'argent ou de hasard, à l'exception des loteries organisées par l'État et de la vente de billets pour ces loteries conformément aux prescriptions fixées par le pouvoir législatif, le produit net de ces loteries devant être utilisé exclusivement pour financer ou aider à financer des activités éducatives dans l'État de New York selon les modalités prescrites par le pouvoir législatif, et à l'exception du pari mutuel sur les courses de chevaux, selon les modalités prescrites par le pouvoir législatif, pari duquel l'État de New York tirera des recettes raisonnables pour le soutien des finances publiques, ... le pouvoir législatif adoptera les lois appropriées pour prévenir toute infraction aux dispositions du présent article.

2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, toute ville ou municipalité de l'État de New York pourra, sur approbation de la majorité des électeurs de cette

municipalité remplissant les conditions légales requises et votant sur une proposition soumise à cet effet lors d'une élection générale ou spéciale autoriser, sous la surveillance et le contrôle du pouvoir législatif de l'État, l'organisation de l'une ou plusieurs des catégories suivantes de jeux de hasard a) jeux communément désignés sous les noms bingo ou loto, dans lesquels des lots sont attribués sur la base de numéros ou autres symboles figurant sur un carton, qui coïncident avec des numéros ou des symboles tirés au sort; b) jeux dans lesquels des lots sont attribués sur la base d'un ou plusieurs numéros, couleurs ou symboles gagnants tirés au sort parmi ceux qui ont été préalablement choisis ou joués par les participants, en faisant tourner une roue ou par tirage ou tout autre moyen aléatoire. Lorsqu'ils sont autorisés, ces jeux sont notamment soumis aux restrictions suivantes, parmi celles pouvant être prescrites par le pouvoir législatif: 1) seules les organisations religieuses ou caritatives ou les organisations à but non lucratif d'anciens combattants, de pompiers volontaires et autres organisations similaires à but non lucratif agissant de bonne foi sont autorisées à organiser de tels jeux; 2) la totalité du produit net de tout jeu doit être exclusivement réservée à la poursuite des objectifs licites de ces organisations; 3) aucune personne, à l'exception d'un membre de bonne foi d'une telle organisation ne peut participer à l'organisation ou à l'exploitation d'un tel jeu; et 4) nul ne peut recevoir de rémunération pour sa participation à l'organisation ou à l'exploitation d'un tel jeu. Sauf disposition contraire de la loi, il ne peut être attribué aucun lot unique d'une valeur de plus de 250 dollars, et la totalité des lots distribués à chaque fois ne peut dépasser une valeur de 1000 dollars. Le pouvoir législatif adoptera toute loi qu'il jugera appropriée pour donner effet aux dispositions de la présente subdivision et veiller à ce que de tels jeux soient strictement réglementés, afin de prévenir leur exploitation commerciale, et empêcher que des délinquants ou d'autres éléments indésirables y participent, et que les fonds soient détournés des objectifs autorisés en vertu des présentes dispositions. Le pouvoir législatif définira une méthode par laquelle une municipalité qui aura autorisé de tels jeux pourra retirer ou révoquer cette autorisation. Aucune municipalité ne sera habilitée à adopter des lois ou ordonnances locales relatives à ces jeux si elle n'y a été autorisée par le pouvoir législatif. Rien dans le présent article n'empêchera le pouvoir législatif d'adopter des lois plus restrictives que les dispositions du présent article."

9. Le texte de l'article 5-401 du *N.Y. Gen. Oblig. L.* (Code général des obligations de l'État de New York) dispose ce qui suit:

"Tous les paris ou les mises sur le résultat d'une quelconque course et tous les jeux de hasard et loteries dépendant de la chance ou d'un événement aléatoire inconnu ou contingent sont illicites."

7. **Dakota du Sud**

10. Le texte des présents articles dispose ce qui suit:

"22-25A-1 Définition des termes "bet or wager" (pari ou mise)

Aux fins du présent chapitre, les termes "bet or wager" (pari ou mise) désignent le fait de prendre, recevoir ou accepter directement ou indirectement de l'argent ou tout bien de valeur étant entendu ou convenu que cet argent ou ce bien de valeur sera versé ou remis à une personne si le résultat d'une course, d'une compétition ou d'un jeu ou encore un événement dont on ne sait pas s'il se produira lui sont favorables. Les termes "bet or wager" n'englobent pas l'achat, la vente ou le négoce de titres ou de produits conformément aux lois de l'État ou à la législation fédérale.

22-25A-2 Définition de l'expression "Gambling business" (activité commerciale de jeux)

Aux fins du présent chapitre, l'expression "Gambling business" désigne une activité commerciale qui se déroule dans un établissement de jeu ou qui consiste à placer, à recevoir ou à faire des paris ou à offrir de placer, de recevoir ou de faire des paris pour autrui.

22-25A-3 Définition du terme "Internet"

Aux fins du présent chapitre, le terme "Internet" désigne le réseau informatique international de bases de données tant fédérales que non fédérales interconnectées entre elles.

22-25A-4 Définition de l'expression "service informatique interactif"

Aux fins du présent chapitre, l'expression "service informatique interactif" désigne un service, un système ou un réseau ou un fournisseur d'accès Internet utilisant l'infrastructure publique de communication ou donnant accès ou permettant à des utilisateurs multiples d'avoir accès, au moyen d'un ordinateur, à un serveur informatique, y compris un service ou un système fournissant un accès à Internet.

22-25A-5 Définition du terme "personne"

Aux fins du présent chapitre, le terme "personne" désigne un particulier, une association, un partenariat, une coentreprise, une société ou le directeur, le responsable ou le membre d'une association, d'un partenariat, d'une coentreprise ou d'une société, ou une subdivision politique de l'État du Dakota du Sud ou un département, un organisme ou un service de cet État ou encore toute autre instance publique, organisation ou entité, y compris une tribu indienne.

22-25A-6 Définition du terme "État"

Aux fins du présent chapitre, le terme "État" désigne l'État du Dakota du Sud y compris les territoires, possessions, comtés ou terres possédés, occupés ou détenus par fideicommiss pour le compte d'une tribu indienne, que celle-ci soit ou non reconnue au plan fédéral comme une tribu indienne.

22-25A-8 Prohibition de la création d'activités commerciales de jeux sur Internet.

Sous réserve des dispositions de l'article 22-25A-15 – nul n'est autorisé à ouvrir dans l'État du Dakota du Sud un lieu ou un site servant à exploiter des activités commerciales de jeux sur Internet ou sur un service informatique interactif.

22-25A-9 L'infraction est constituée si le jeu a son origine ou son point d'aboutissement dans l'État du Dakota du Sud – chaque pari constituant une infraction distincte.

Il y a infraction aux dispositions de l'article 22-25A-7 ou l'article 22-25A-8 si les faits incriminés ont leur origine ou leur aboutissement ou à la fois l'une et l'autre dans l'État du Dakota du Sud. Chaque pari proposé en violation de l'article 22-25A-7 ou à partir d'un lieu ou d'un site violant les dispositions de l'article 22-25A-8 constitue une infraction distincte.

22-25A-10 Toute infraction aux dispositions précitées constitue un crime.

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 22-25A-7 ou de l'article 22-25A-8 est coupable des crimes suivants:

- 1) dans le cas d'une première infraction, d'un crime de la catégorie 6;
- 2) dans le cas d'une récidive ou d'une multirécidive, d'un crime de la catégorie 5.

22-25A-11 Poursuite des contrevenants

L'Attorney General ou l'Attorney de l'État dont relève le comté dans lequel une violation des dispositions du présent chapitre a été commise peut poursuivre les contrevenants.

22-25A-12 Notification du caractère illégal d'un site Web et peines applicables

L'Attorney General peut informer l'exploitant d'activités commerciales de jeux que son site Web est illégal dans l'État du Dakota du Sud et lui communiquer la liste des peines encourues pour violation des dispositions du présent article.

22-25A-13 Possibilité de rendre une ordonnance d'interdiction temporaire à titre de caution

L'Attorney General ou l'Attorney de l'État peut demander que soit rendue une ordonnance d'interdiction temporaire enjoignant une personne de ne pas transmettre de paris ou d'informations destinées à faciliter le placement de paris, à titre de caution en attendant le procès ou un autre règlement de l'affaire et le tribunal peut rendre une telle ordonnance.

22-25A-14 Possibilité de rendre une ordonnance permanente visant la partie reconnue coupable

Si une personne est reconnue coupable d'un chef d'accusation visé par le présent chapitre ou qu'elle plaide coupable, l'Attorney General ou l'Attorney de l'État peut demander que soit rendue une ordonnance permanente visant la personne ou l'établissement de jeu concerné pour lui interdire de transmettre des paris ou des informations destinées à faciliter le placement de paris et le tribunal peut rendre une telle ordonnance.

22-25A-15 Inapplicabilité du présent chapitre aux loteries d'État ou à la Commission des jeux

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la Loterie nationale du Dakota du Sud et aux titulaires d'une licence y afférente, qui se livrent à une activité expressément autorisée et réglementée par les dispositions du chapitre 42-7A, ni à la Commission des jeux du Dakota du Sud et aux titulaires d'une licence y afférente, qui se livrent à des activités expressément autorisées et réglementées par les chapitres 42-7 et 42-7B."

8. Utah

11. Le texte de l'article 76-10-1102 du *Utah Code Ann* (Annuaire des lois de l'Utah) dispose ce qui suit:

- "1) Est reconnu coupable de "jeu" quiconque:
 - a) participe à un jeu d'argent;
 - b) permet en connaissance de cause que des jeux d'argent soient joués ou organisés ou fassent l'objet de transactions dans des immeubles qui sont totalement ou en partie possédés ou loués ou qui se trouvent autrement sous la responsabilité de cette personne; ou
 - c) en connaissance de cause, autorise l'utilisation d'un appareil vidéo de jeu:
 - i) installé dans un établissement commercial ou un lieu public; et
 - ii) librement accessible et utilisable par toute personne présente dans l'établissement ou le lieu public.
 - 2) la pratique des jeux d'argent constitue un délit de la catégorie B; la récidive constitue un délit de la catégorie A."
-